

Affaire suivie par :  
Yohann Bourgeois

Téléphone :

01.79.81.21.80

Bureau de gestion des  
accidents de travail et des  
maladies professionnelles

Affaire suivie par :  
Anne Roux

Téléphone :  
01 79.81.21.74

Fax :  
01.79.81.21.28

Mél :  
[Ce.ia95.dams@ac-versailles.fr](mailto:Ce.ia95.dams@ac-versailles.fr)

Immeuble le Président  
2A, avenue des Arpents  
95525 CERGY PONTOISE cedex

[http : www.ac-versailles.fr](http://www.ac-versailles.fr)

Osny, le 8 octobre 2013

La Directrice académique des services de  
l'Education nationale dans le Val d'Oise,

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements publics et privés  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'écoles publiques et privées  
Mesdames et messieurs les directeurs de  
CIO  
Monsieur le président de l'université de  
Cergy

**Objet :**

Procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de  
maladies professionnelles ou de maladies reconnues d'origine  
professionnelle

**Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 34 et 34 bis) ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des  
médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des  
commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique  
pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de  
maladie des fonctionnaires ;
- Circulaire interministérielle n°1711, 34/CMS et 2B 9 du 30  
janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et  
stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de  
service ;
- Circulaire n°91-084 du 9 avril 1991 relative aux accidents de  
service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat.

I. Définition :

Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, atteints d'une maladie contractée dans  
l'exercice des fonctions ont droit au bénéfice de congés de maladie rémunérés à plein  
traitement et au bénéfice de la prise en charge des frais médicaux inhérents à cette  
maladie.

Deux types de maladies se distinguent :

- Les maladies professionnelles contractées dans l'exercice des fonctions  
reconnues par référence aux tableaux des affections professionnelles qui figurent  
dans le code de la sécurité sociale en application de son article L 461-2.

Chaque tableau prévoit un délai de prise en charge qui s'impose à l'administration.  
Ainsi, la maladie professionnelle doit être médicalement constatée durant cette  
période qui court dès la cessation de l'exposition au risque (par arrêt de travail ou  
changement d'emploi).

- En outre, l'imputabilité au service est susceptible d'être reconnue à toute maladie pour laquelle est établie de manière certaine, la preuve de l'existence d'un lien avec le service. L'administration apprécie dans chaque cas si cette preuve est établie, compte tenu, d'une part de l'avis émis, sur le plan strictement médical par la commission de réforme et, d'autre part, des éléments administratifs du dossier (rapport du supérieur hiérarchique).

La demande de reconnaissance de la maladie comme maladie professionnelle relevant d'une affection donnant droit à un congé de longue durée doit être présentée dans les 4 ans qui suivent la date de sa première constatation médicale.

Préalablement à la sollicitation de l'avis de la commission de réforme, l'administration diligente une expertise auprès d'un médecin agréé.

La relation de cause à effet entre la maladie et le service doit être établie de manière précise et certaine sans que subsiste aucun doute possible sur l'origine de la maladie. Le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve de cette imputabilité de la maladie au service.

## II. Procédure :

L'agent titulaire ou stagiaire doit remettre au service de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles de la direction des services de l'éducation nationale du Val d'Oise un dossier dès que la maladie est médicalement constatée.

Le supérieur hiérarchique doit s'assurer de la réalité des faits et rédiger un rapport dans lequel il établit les circonstances exactes et détaillées dans lesquelles l'agent a contracté la maladie professionnelle.

Le médecin des personnels de l'administration doit également établir un rapport médical, il appartient donc à l'agent de prendre un rendez-vous au 01 30 75 84 46.

Constitution du dossier :

- Déclaration de maladie professionnelle en 2 exemplaires ;
- Certificat médical initial original de constatation précisant le cas échéant le numéro de tableau de l'affection ;
- Documents médicaux à l'appui ;
- Rapport du supérieur hiérarchique précisant :
  - La nature des outils, machines et produits employés et leur fréquence d'utilisation ;
  - La nature et la fréquence des travaux effectués ;
  - La période durant laquelle le fonctionnaire a été exposé au risque.
- Le rapport du médecin des personnels.

Martine Gauthier